

leur nature, sont néanmoins, suivant l'opinion de Pardessus, soumis à la compétence commerciale. Tels sont notamment les engagements respectifs des commerçants et de leurs facteurs, commis et serviteurs, quand ces engagements ont le commerce pour objet, et ceux intervenus entre les entrepreneurs des manufactures destinées à donner des produits commerciaux, et les ouvriers employés à ces manufactures. Au surplus, la légalité de cette opinion de Pardessus est contestée par le plus grand nombre des auteurs, et entre autres par Dalloz.

29.—*Entreprise de manufacture.* L'entrepreneur qui loue des ouvriers pour travailler des matières brutes, a l'intention de vendre le produit de leur travail, opération essentiellement commerciale.—Vincens, t. 1, p. 129.—Merlin.—Pardessus, No. 35.—Peu importe que la matière première que l'entrepreneur confie à des ouvriers, ait été achetée par l'entrepreneur lui-même ou qu'il la reçoive de celui qui veut la faire fabriquer, en se chargeant, moyennant un prix, de cette fabrication, qu'il fait exécuter par des ouvriers à ses ordres.—Pardessus, *loc. cit.*

30.—Si les ouvrages dont la confection est l'objet d'une entreprise, appartenaient, non à la classe des arts mécaniques, mais à celles des arts libéraux, l'entreprise ne serait pas un acte de commerce.—Pardessus, *loc. cit.*

Et la raison, sans doute, c'est que l'art est ici le principal. Mais cette distinction tend à s'effacer en présence des progrès de l'industrie et de ses affinités de jour en jour plus intimes avec les arts libéraux. Cependant, et pour déterminer dans laquelle des deux classes doit être rangé tel ou tel genre d'ouvrage, il nous semble que les juges ne doivent pas s'arrêter à la qualification habituellement donnée à l'entrepreneur, mais seulement à la nature des travaux que ce genre d'ouvrage a exigés. On conçoit qu'un simple artisan, un charpentier, par exemple, pourrait s'engager à faire exécuter des ouvrages de son art qui, à raison des travaux d'es-